

COMMUNE D'AUDERGEHM
Urbanisme

Monsieur A. LEFEBVRE
Echevin de l'Urbanisme
Rue Emile Idiers, 12
1160 BRUXELLES

V/Réf : RS/4/06/Pun°14.151 (corr. : C. Kuhn)
N/Réf. : JMB/AUD-2.84/s.574
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : AUDERGHEM. Drève Louisa Chadoir, 10. Régularisation de plusieurs interventions réalisées : construction d'une véranda, couverture de la terrasse, remplacement des châssis.

En réponse à votre lettre du 16 juillet 2015 sous référence, réceptionnée le 20 juillet, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis favorable émis par notre Assemblée en sa séance du 19 août 2015, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne une maison unifamiliale située juste à côté et dans la zone de protection de la maison double de Lucien François (classée en 1994) sise avenue du Parc de Woluwe 38-40 et drève Louisa Chadoir 4-6. La maison forme la partie droite d'une paire de villas à trois façades signée par Jean Rombaux datée de 1930. Un premier avis avait été émis par la CRMS en séance du 25 février 2015 (JMB/AUD-2.84/s.566). La demande concernait la régularisation de travaux divers y compris des travaux remontant à la mise en œuvre du PU originel (entre autres la non réalisation de la logette d'angle, la réalisation d'une fenêtre de toiture, etc ...).

Plusieurs types de transformations avaient alors été listées :

- la non-exécution du PU en 1930 et les variantes qui en résultent ;
- des transformations visibles, liées au confort, de la véranda d'entrée et de la terrasse couverte par une verrière ;
- le remplacement des châssis avec double vitrage par des châssis en bois.

La CRMS avait estimé que la véranda et la toiture vitrée qui ont été rajoutées au rez-de-chaussée de l'immeuble dénaturaient plus sensiblement l'ensemble, mais que ces transformations avaient un impact limité sur le bien classé, en étant relativement éloignées, car la végétation qui entoure les maisons de Lucien François les protégeait de leur voisinage. Elle avait accepté le remplacement des châssis par des châssis en bois car respectant les divisions des châssis d'origine. La terrasse couverte constituait finalement l'intervention la plus préjudiciable pour la bonne lisibilité des deux maisons jumelles. La CRMS pouvait éventuellement convenir de la conserver, sous condition de ne pas autoriser sa fermeture.

L'actuelle demande prend en compte l'avis précédent de la CRMS concernant la terrasse couverte : celle-ci sera démontée et remplacée par un auvent qui convient au style de la maison. Par contre, le sas d'entrée vitré est maintenu et également pourvu d'un auvent de même style.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire adjointe

J. VAN DESSEL
Vice-Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.